DÉLIBÉRATION

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

DÉLIBÉRATION – CFVU-2025-VIE ÉTUDIANTE-27

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :
Date de réception rectorat :

APPROUVE LA MISE A JOUR DU CADRAGE RELATIF AUX DISPOSITIFS D'AIDES SOCIALES AUX ETUDIANTS 2025/2026

VU *le Code de l'éducation ;*
VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;*
VU *la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;*
VU *la mise à jour du cadrage relatif aux dispositifs d'aides sociales aux étudiants 2025-2026 présentée à la commission de la formation et de la vie universitaire du lundi 30 juin 2025 et annexée à la présente délibération ;*

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve à l'unanimité, la mise à jour du cadrage relatif aux dispositifs d'aides sociales aux étudiants 2025-2026, telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

Fait à Créteil, le lundi 30 juin 2025

Le Vice-Président Formation et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Arnaud THAUVRON

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 40 **Nombre de membres en exercice : 38** **Quorum : 20** Membres présents : 27 Membres représentés : 10 **Total des membres présents et représentés : 27**	**DÉCOMPTE DES VOIX** Votants : 17 **Votes exprimés : 27** **Pour : 27** Contre : 0 Abstentions : 0

Modalités de recours *: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

CADRAGE RELATIF AUX DISPOSITIFS D'AIDES SOCIALES AUX ETUDIANTS 2025/2026

Adoptés par la CFVU du 30 juin 2025

Les modifications proposées apparaissent en rouge

TEXTES de REFERENCE

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L822-1, L. 841-5 et D821-4 ;*
- *Décret du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;*
- *Décret 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;*
- *Circulaire relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes du 23 mars 2022 ;*
- *Circulaire du 21 mars 2019 relative à Contribution à la vie étudiante et de campus ;*
- *Convention de partenariat sur l'accompagnement social des étudiants signée entre l'UPEC et le CROUS de Créteil le 17 juin 2022 ;*

PREAMBULE

Aux termes des textes susvisés, l'action sociale au bénéfice des étudiants figure au nombre des priorités de l'Université et du Crous.
Aussi, les deux établissements s'engagent à agir de façon concertée pour faciliter l'accès des étudiants aux diverses formes d'aides sociales qui comprennent en particulier l'accès aux droits, le soutien financier, l'orientation et l'accompagnement.
Dans ce cadre, l'établissement peut apporter des aides sociales aux étudiants en difficulté en complément des missions du CROUS.

Aux termes des dispositions susvisées, une fraction minimale (30%) du produit CVEC reversée à l'UPEC doit être affectée au financement d'actions financées dans le cadre du fonds de soutien au développement et aux initiatives étudiantes (FSDIE) et une partie du fonds FSDIE peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficultés. Cette dernière correspond au 6e axe de l'affectation du produit CVEC définie par l'UPEC, celle de Soutien social à la réussite étudiante ». La part du produit CVEC sur l'axe « Soutien Social à la réussite étudiante » est déterminée et votée chaque année par le conseil d'administration de l'UPEC, et vise à financer plusieurs aides aux étudiants en difficulté : aides sociales, aides au logement et aides sociales à la mobilité internationale.

Le conseil d'administration de l'UPEC valide annuellement l'affectation d'une partie du produit CVEC à ces actions d'accompagnement social des étudiants. La programmation des actions financées et le bilan des actions conduites l'année précédente en matière de soutien social à la réussite étudiante sont également votés par le conseil d'administration.

Le cadrage ci-après présente de façon plus spécifique le dispositif des aides sociales étudiantes en matière de périmètre, de bénéficiaires et de fonctionnement de leur attribution via la commission de l'action sociale étudiante de l'UPEC.

ARTICLE 1

Le dispositif des aides sociales de l'UPEC s'adresse aux étudiants en situation de fragilité durant leur cursus universitaire, et dont la situation sociale (économique, familiale, de logement ou de santé) impacte la mise en œuvre du projet personnel de formation ou d'insertion professionnelle.

Elles n'ont pas pour but de se substituer aux aides ponctuelles et annuelles du CROUS (ASAP - ASAA), ni à créer un doublon du dispositif existant proposé par le CROUS.

Ces aides UPEC sont destinées à favoriser toutes les conditions de réussite aux étudiants qui rencontrent des incidents pouvant fragiliser leur parcours de formation.

Périmètre et nature des aides

Elles peuvent prendre différentes formes pour assurer le bon déroulement des études :

- Des cartes alimentaires & hygiènes dématérialisées (dépenses alimentaires hors alcool) : en cas d'urgence et en commission action sociale
- A titre exceptionnel, une aide financière par virement bancaire à l'étudiant pour l'aider dans les différents aspects de ses conditions de vie en lien avec son projet d'études. Par exemple :
    - Hébergement : aide à l'entrée dans le logement, aide au paiement du loyer, prise en charge d'une dette Visale ou dette de loyer
    - Problèmes de santé : accès à une mutuelle, frais médicaux exceptionnels, etc.
    - Aide aux études : équipement, documentation, etc.
    - Transport : aide au paiement de la carte imagine R, aide au paiement transport hors région IDF, dans le cadre de stage ou déplacement campus-domicile)
    - Toute aide permettant le maintien de la scolarité : aide liée à la crèche pour les étudiants parents, financement frais de justice, aide pour dette Trésor Public, etc.

Ces aides sont ponctuelles et doivent être justifiées par la situation personnelle de l'étudiant.

Bénéficiaires

En priorité, tous les usagers inscrits à l'UPEC qui ne peuvent être accompagnés par les aides sociales du CROUS. Ces usagers peuvent être :

- Des étudiants inscrits en formation initiale ;
- Des stagiaires de formation continue sous réserve que ces derniers soient demandeurs d'emploi ou âgés de moins de 25 ans.

Sont concernés à titre exceptionnel les étudiants aidés par le CROUS dont la situation sociale ou familiale justifie un accompagnement complémentaire de l'UPEC, ou les étudiants qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2

Le Président de l'Université approuve les aides sur proposition de la commission de l'action sociale étudiante de l'UPEC.
En cas d'extrême urgence, le Président de l'Université octroie les aides et transmet ses décisions à la commission dans les meilleurs délais.

Composition de la commission

La commission de l'action sociale étudiante est une émanation de la commission CVEC de l'UPEC et est composée de :

- la Vice-présidente Vie étudiante et engagement ou son représentant
- le Vice-président étudiant ou son représentant ;
- le/la Responsable du servie vie de Campus
- le Chargé d'action sociale et la gestionnaire action sociale & logement
- la responsable du service social du CROUS ou son représentant.e .
- deux étudiants émanant de la commission CVEC

Fonctionnement de la commission

La commission examinera les demandes individuelles qui devront se présenter sous forme de dossier motivé et instruit par le service vie de campus.
Les demandes sont examinées de manière strictement anonyme lors des commissions.
Pour les étudiants orientés par le CROUS, une instruction sociale sera réalisée au préalable par le service social du CROUS et transmise au pôle d'accompagnement social de l'UPEC.
En effet, toute demande d'aide sociale doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation préalable de la situation sociale de l'étudiant(e).
Le service Vie de Campus (DEVE) est chargé de la convocation des membres de la commission d'action sociale étudiante qui décidera du type d'aide et du montant de l'aide à attribuer au demandeur ou, le cas échéant, d'émettre un refus.
La Commission se réunit deux fois par mois et pourra être convoquée autant que de besoin, notamment pour les aides dites « d'urgence ».

La commission s'appuiera sur plusieurs éléments d'appréciation au regard du dossier transmis par l'étudiant :

- Les motifs & pièces justificatives de la demande ;
- L'instruction sociale de l'étudiant réalisée par le service social du Crous ;
- La synthèse du parcours universitaire ;

Le montant des aides attribuées aux étudiants doit être communiqué par le service Vie de Campus, dans un délai d'une semaine, après validation de la décision par le président

Plafond des aides sociales

Les aides proposées en article 1 sont limitées à un plafond de 2000€ par étudiant et par année universitaire (toutes aides confondues).
Les aides étant exceptionnelles, le nombre maximum de demandes est de 3 par an.
La commission est chargée de respecter l'enveloppe annuelle CVEC allouée aux aides sociales par le CA et de rendre compte annuellement de l'utilisation des crédits alloués à la commission CVEC avant présentation du bilan dans les instances délibératives (CFVU et CA).